**Suite donnée à la résolution du Parlement européen Maîtriser la mondialisation: aspects commerciaux**

1. **Rapporteur:** Joachim SCHUSTER (S&D / DE)
2. **Numéros de référence:** 2018/2005 (INI) / A8-0319/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0439
3. **Date d'adoption de la résolution:** 25 octobre 2018
4. **Objet:** Maîtriser la mondialisation: aspects commerciaux
5. **Commission parlementaire compétente:** commission du commerce international (INTA)
6. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution souligne la nécessité de renforcer efficacement le contrôle du commerce des biens à double usage (paragraphe 3), de tenir compte de l’évolution du contexte international et de renforcer davantage le système multilatéral fondé sur des règles et des valeurs (paragraphe 8). La résolution souligne également l’importance de l’axe transatlantique et le rôle qu’un accord commercial transatlantique pourrait jouer (paragraphes 11 et 17), tout en signalant que l’ordre économique mondial multilatéral avec l’Organisation mondiale du commerce (OMC) en son centre est confronté à une crise grave qu’il convient de résoudre (paragraphes 12, 19, 52 et 54).

En outre, la résolution souligne l’importance de la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et de la mise en œuvre de l’accord de Paris (paragraphe 13). Elle met l’accent sur la protection des consommateurs (paragraphe 20) et le bien-être animal (paragraphe 32) et souligne la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables pour les petites et moyennes entreprises (PME) (paragraphe 21), la transparence des négociations commerciales (paragraphe 24), le respect des normes applicables aux produits agroalimentaires (paragraphes 26 et 28) et une application efficace des accords commerciaux (paragraphe 27).

La résolution souligne également l’importance d’un recours approprié aux instruments de défense commerciale (paragraphe 22), des sauvegardes bilatérales (paragraphe 30), des dispositions relatives au droit d’auteur (paragraphe 35) et appelle à une réforme du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation (paragraphe 23). Elle accueille avec satisfaction l’accord commercial signé récemment avec le Japon (paragraphe 29). Elle souligne également l’importance du secteur agroalimentaire de l’Union européenne (paragraphes 31 et 55) et des indications géographiques (paragraphe 38), demande que les services de contenus culturels, audiovisuels et éducationnels soient exclus des accords commerciaux (paragraphe 33) et que les accords commerciaux prévoient des normes rigoureuses de protection des données (paragraphe 37). Elle encourage en outre la Commission dans ses efforts visant à instituer un tribunal multilatéral de règlement des différends en matière d’investissement.

La résolution invite la Commission à garantir une mise en œuvre adéquate des dispositions relatives au commerce et au développement durable dans les accords commerciaux (paragraphe 40), tout en accueillant favorablement le «plan en quinze points» de la Commission (paragraphe 41). Elle souligne également la nécessité d’intégrer des règles relatives au commerce numérique dans les accords de libre-échange de l’Union européenne (paragraphe 44), d’évaluer l’incidence potentielle des technologies des registres distribués et des chaînes de blocs pour améliorer le commerce international (paragraphe 46) et d’évaluer correctement la réalisation des ODD (paragraphes 47 et 48) et des conventions de l’Organisation internationale du travail (paragraphe 49).

La résolution invite la Commission à étudier l’incidence de l’essor des chaînes de valeur mondiales, à présenter des propositions concrètes visant à en améliorer les conditions et à œuvrer en faveur d’un cadre multilatéral et juridiquement contraignant pour la responsabilité des entreprises (paragraphe 50). La résolution appelle également à des mesures améliorées visant à aider les femmes à bénéficie des avantages offerts par les ALE (paragraphe 51).

La résolution souligne la nécessité de créer des outils efficaces pour lutter contre la fraude et l’évasion fiscales au niveau mondial et renforcer la coopération dans le domaine fiscal (paragraphes 59 et 60).

Enfin, la résolution accueille favorablement la stratégie «Aide pour le commerce» de la Commission, mise à jour en 2017, demande des efforts supplémentaires et une augmentation de l’engagement financier de l’Union en faveur des initiatives d’aide pour le commerce afin d’aider les pays en développement (paragraphe 63).

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

**Paragraphe 3**: la Commission convient de la nécessité de renforcer efficacement le contrôle du commerce des biens à double usage. C’est pourquoi la Commission a adopté en septembre 2016 une proposition visant à moderniser le système de contrôle des exportations de l’Union européenne. En janvier 2018, le Parlement européen a adopté son avis sur la proposition de la Commission et le Conseil discute toujours de son avis.

**Paragraphes 9, 19 et 46**: la Commission suit l’évolution de la technologie des registres numériques et facilite la recherche et le développement dans ce domaine, notamment par l’intermédiaire des travaux de la DG CNECT. Un exemple en est l’Observatoire-forum des chaînes de blocs de l’UE qui a été mis en place pour recenser les initiatives clés, suivre les avancées et inspirer des actions communes. La DG Commerce a accordé une attention particulière à la résolution du Parlement sur les chaînes de blocs. Cette résolution met l’accent sur la création d’un environnement sûr pour permettre au secteur privé de mettre en œuvre et d’expérimenter la technologie des registres numériques dans le commerce international. Il serait donc prématuré de mettre en œuvre une stratégie en matière de commerce électronique sans en comprendre pleinement les applications et les conséquences. La Commission continuera à faciliter et à surveiller l’évolution des chaînes de blocs dans le commerce international, en travaillant étroitement avec le Parlement afin d’obtenir les meilleurs résultats possibles pour les citoyens, les entreprises et l’ensemble de la société.

**Paragraphes 10, 12 et 13, 25 et 52**: la Commission reconnaît que l’ordre économique mondial multilatéral est confronté à une grave crise. La Commission est également convaincue que le protectionnisme ne protège pas. Au lieu de fournir une réponse à des problèmes systémiques, des actions unilatérales risquent de perturber le commerce mondial et d’alimenter une escalade dont personne ne sortira vainqueur. C’est pourquoi l’Union européenne est l’un des principaux défenseurs d’un système commercial international fondé sur des règles, avec l’OMC en son centre. En collaboration avec ses partenaires internationaux, l’Union européenne a élaboré, au fil des décennies, un ensemble de règles claires qui créent un climat de certitude pour les entreprises et garantissent la stabilité de l’économie. Affaiblir la structure de l’OMC ne ferait qu’accroître la confrontation et imposer le pouvoir au détriment de ce qui est approprié. Toutefois, l’Union européenne reconnaît que l’absence de progrès concernant la négociation des règles multilatérales a donné lieu à une dichotomie entre les règles commerciales actuelles et le comportement économique de certaines économies émergentes. Il est nécessaire de s’attaquer aux distorsions créées par les subventions industrielles et au rôle des entreprises publiques concernant ces distorsions, au vol de propriété intellectuelle, aux transferts de technologie forcés et à la surcapacité. C’est pourquoi la Commission prépare le terrain pour réformer l’OMC, en collaboration avec des partenaires de l’Union européenne. Cette réforme couvre trois domaines: l’actualisation du règlement de l’OMC, le renforcement du rôle de surveillance de l’OMC et la sortie de l’impasse imminente concernant le règlement des différends de l’OMC. À cet effet, l’Union européenne et d’autres membres de l’OMC, l’Australie, le Canada, la Chine, l’Islande, l’Inde, la Corée, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, Singapour et la Suisse, suivis par le Costa Rica et le Monténégro, ont dévoilé le 26 novembre 2018 une proposition en faveur de changements concrets en vue de sortir de l’impasse actuelle en ce qui concerne l’organe d’appel de l’OMC. La proposition a été présentée lors de la réunion du Conseil général de l’OMC du 12 décembre. L’Union européenne s’engage avec l’ensemble des membres de l’OMC pour que ces réformes portent leurs fruits. Par exemple, l’Union européenne, en collaboration avec les États-Unis et le Japon, a mis en place un mécanisme de coopération trilatérale pour s’attaquer aux problèmes d’équité des conditions de concurrence. La réforme de l’OMC a été définie comme un axe de travail important dans la déclaration conjointe UE-États-Unis du 25 juillet et un groupe de travail conjoint sur ce sujet a été créé entre l’Union européenne et la Chine à l’occasion du sommet UE-Chine qui s’est tenu en juillet 2018.

**Paragraphes 11 et 17**: les relations transatlantiques avec les États-Unis sont en effet d’une importance cruciale.Le 25 juillet 2018, le président de la Commission, Jean-Claude Juncker, et le président Trump sont parvenus à un accord politique visant à renforcer les relations commerciales entre l’Union européenne et les États-Unis, évitant ainsi un différend commercial transatlantique de grande ampleur. Cet accord est inscrit dans une déclaration commune qui souligne que les deux parties travailleront ensemble à la réduction des obstacles et à l’accroissement des échanges, notamment par la coopération dans un certain nombre de secteurs spécifiques tels que les produits pharmaceutiques, les produits médicaux et le soja, ainsi qu’en engageant un dialogue étroit concernant les normes. Les discussions bilatérales sur l’accès aux marchés se limiteront aux tarifs industriels (non automobiles); ni l’agriculture ni les marchés publics ne feront partie de cette négociation. Le dialogue sur les normes et les questions réglementaires prendra une voie distincte de celle de la libéralisation des tarifs industriels. Les négociations sur la libéralisation des tarifs ne pourront toutefois commencer que lorsque la Commission aura obtenu des directives de négociation du Conseil. En ce qui concerne l’acier et l’aluminium, pour l’instant, les mesures américaines continuent de s’appliquer. Par conséquent, l’Union européenne maintient également ses droits compensateurs. La déclaration commune prévoit également la création d’un groupe de travail exécutif chargé d’assurer le suivi de ce qui a été convenu.

**Paragraphe 20**: la Commission reconnaît pleinement l’importance d’une communication plus claire sur la manière dont la politique commerciale en général, et les accords de libre-échange en particulier, procurent des avantages aux consommateurs.Elle envisage donc d’intégrer des références spécifiques à la protection des consommateurs dans les dispositions des ALE qui sont en cours de négociation. La protection des consommateurs étant une politique transversale, ces dispositions (par exemple concernant le droit de réglementer ou le commerce électronique) peuvent relever de différents chapitres d’un accord et profiter également à des groupes de parties prenantes autres que les «consommateurs» (par exemple, les PME ou les agriculteurs).

**Paragraphe 21**: la Commission reconnaît pleinement la nécessité de veiller à ce que les PME tirent parti des possibilités qu’offrent le commerce international et les accords de libre-échange. Elle incorpore un chapitre spécifique aux PME dans toutes ses nouvelles négociations d’ALE, depuis l’accord qu’elle a signé avec le Japon en juillet 2018. Les négociations relatives au chapitre sur les PME ont été conclues au niveau technique avec le Mexique et le Mercosur, des négociations sont en cours avec l’Australie, le Chili, l’Indonésie, la Nouvelle-Zélande et la Tunisie. Le comité mixte au titre de l’accord économique et commercial global (AECG) avec le Canada a approuvé en septembre 2018 l’intégration d’une recommandation relative aux PME. Faire connaître les accords commerciaux existants et futurs aux opérateurs économiques est une autre priorité de la Commission. Des réflexions sont en cours sur la manière de poursuivre le développement de la stratégie en faveur de l’internationalisation des PME. En 2018, la Commission a lancé un projet de deux ans visant à faire connaître les accords commerciaux aux PME européennes. Elle travaillera en étroite collaboration avec les réseaux et les structures existants aux niveaux national et européen, notamment le réseau Entreprise Europe. Le projet modernisera et améliorera également les outils en ligne existants qui fournissent des informations aux entreprises, à savoir la base de données de l’Union européenne sur l’accès aux marchés et le bureau d’aide au commerce de l’Union européenne qui seront réunis dans un portail unique. Bien qu’il appartienne aux États membres de promouvoir le commerce, la Commission fournit des informations complémentaires par l’intermédiaire, par exemple, de la base de données sur l’accès aux marchés ou du mécanisme de facilitation du commerce et des investissements Euromed financé par l’Union européenne.

**Paragraphe 22**: la Commission convient qu’il ne devrait pas être fait recours aux instruments de défense commerciale à des fins protectionnistes. Elle continuera à surveiller étroitement l’application des instruments de défense commerciale auxquels les pays tiers ont recours contre les exportations de l’Union européenne et, le cas échéant, à intervenir afin d’éviter des restrictions injustifiées de l’accès au marché. En réaction aux droits de douane que les États-Unis ont imposés sur l’acier et sur l’aluminium, la Commission a engagé une action en justice devant l’OMC, mis en place des mesures de rééquilibrage et protégé les producteurs de l’Union européenne contre les importations étrangères réorientées en adoptant des mesures de sauvegarde.

**Paragraphe 23**: l’une des principales priorités de la Commission, dirigée par le président Juncker, a consisté à atténuer les effets perturbateurs des évolutions technologiques et d’une économie mondiale de plus en plus interdépendante en investissant dans le capital humain et en renforçant la dimension sociale de l’Union européenne. Le prochain budget à long terme pour la période 2021-2027 reflète cet engagement puisque la Commission propose de créer le «Fonds social européen plus» et un Fonds européen d’ajustement à la mondialisation renforcé et plus efficace.

**Paragraphe 24**: compte tenu de l’intérêt sans précédent que suscite la politique commerciale de l’Union européenne ces dernières années, la Commission a considérablement intensifié ses efforts visant à être plus transparente et à communiquer plus efficacement dans ce domaine. Toutes les grandes initiatives en matière de politique commerciale s’accompagnent de matériel de communication. Des pages web, notamment des fiches d’information, du matériel visuel, des documents comportant des questions et des réponses, sont consacrées aux accords commerciaux. Au cours des négociations, la Commission publie systématiquement les propositions initiales des textes juridiques de l’Union européenne et les rapports des cycles de négociation et organise des réunions de dialogue avec la société civile auxquelles peut participer toute organisation européenne de la société civile. La Commission publie également ses propositions de directives de négociation concernant les accords commerciaux afin de promouvoir un débat plus éclairé dès le départ. Les représentations de la Commission dans les États membres contribuent à l’élaboration de messages et de récits qui tiennent compte des questions prioritaires et du débat national sur le commerce. Les activités de communication et de sensibilisation sont également axées sur la participation des parties prenantes et les interactions avec la société civile. En 2017, la Commission a organisé 23 réunions axées sur le dialogue avec la société civile sur différentes questions de politique commerciale. De plus, elle cherche également à obtenir l’avis des parties prenantes par l’intermédiaire du groupe d’experts sur les accords commerciaux qui vient d’être mis sur pied. Depuis le début de son mandat, la commissaire européenne chargée du commerce s’est engagée activement auprès des citoyens et de la société civile par l’intermédiaire de dialogues institutionnalisés spécifiques et de réunions bilatérales.

**Paragraphes 26 et 28**: la Commission reconnaît qu’il importe de veiller à ce que les produits agroalimentaires importés respectent pleinement les normes applicables de l’Union européenne, notamment en termes de sécurité alimentaire, et qu’il importe de travailler au niveau mondial à une amélioration de l’harmonisation de ces normes, sans réduire le niveau élevé de protection qui les sous-tend.C’est ce que prévoit la législation de l’Union européenne et c’est ce qui est maintenu dans les accords commerciaux.

**Paragraphe 27**: il est en effet essentiel de veiller à la mise en œuvre adéquate des accords de libre-échange afin que les acteurs économiques européens, notamment les agriculteurs, puissent tirer pleinement parti des possibilités qu’ils offrent. La deuxième édition du rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre des accords de libre-échange résume les activités liées à la mise en œuvre de 35 accords commerciaux majeurs de l’Union européenne avec 62 pays partenaires. Cette année, le rapport comporte une section spécifique sur le commerce des produits agroalimentaires dans le cadre des ALE qui souligne l’incidence positive de ces accords sur l’ouverture des marchés pour les produits agricoles, les aliments et les boissons, créant ainsi de la valeur ajoutée et des emplois dans l’agriculture primaire ainsi que dans la transformation des produits alimentaires. Davantage d’efforts peuvent être consentis et la mise en œuvre demeure une responsabilité conjointe de la Commission, des États membres, du Parlement européen et des parties prenantes. La Commission s’efforce donc de renforcer davantage son réseau et ses synergies avec les États membres, les délégations de l’Union européenne et les parties prenantes et de fournir aux entreprises européennes, notamment les PME, des orientations et des sources d’information plus ciblées et plus faciles à utiliser.

**Paragraphe 30**: la Commission inclut généralement dans ses ALE une clause de sauvegarde bilatérale et, le cas échéant, d’autres mécanismes spéciaux permettant la suspension temporaire des préférences, notamment en ce qui concerne les secteurs sensibles.Le 28 novembre 2018, le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont parvenus à un accord politique relatif à un règlement de sauvegarde horizontal de l’Union européenne qui, une fois adopté par le législateur, établira des règles types concernant la mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales pour l’ensemble des accords commerciaux à venir (sauf lorsque ces accords comporteront des dispositions spécifiques pertinentes) et permettra à l’Union européenne de réagir plus facilement en cas de hausse soudaine des importations dans le cadre des accords commerciaux bilatéraux, empêchant ainsi d’éventuels effets économiques négatifs.

**Paragraphe 31**: la Commission reconnaît qu’il importe de veiller à ce que la mondialisation des échanges ne compromette pas la viabilité des producteurs du secteur agroalimentaire de l’Union européenne. Avec des échanges agroalimentaires d’une valeur de 255 milliards d’euros en 2017, l’Union européenne confirme pour une nouvelle année encore sa position de leader mondial en matière d’exportation et d’importation de produits agroalimentaires. Les exportations de produits agroalimentaires de l’Union européenne se sont chiffrées à 138 milliards d’euros en 2017, soit une augmentation annuelle de 5,1 %. Avec des importations à hauteur de 117 milliards d’euros, l’Union européenne affiche un excédent commercial net de 21 milliards d’euros dans le secteur agroalimentaire.

**Paragraphe 32**: la Commission propose systématiquement dans ses accords de libre-échange des clauses sur le bien-être animal qui visent à promouvoir la coopération entre les parties dans ce domaine. Elle rappelle également que les produits d’origine animale importés dans l’Union européenne doivent respecter ses normes en matière de sécurité alimentaire et partage l’objectif lié à l’amélioration de la gouvernance mondiale dans ce domaine.

**Paragraphe 33**: la nécessité de protéger la diversité culturelle ne fait aucun doute. Elle est inscrite dans le traité, et l’Union européenne a également pris des engagements internationaux à cet égard, notamment dans le cadre de la convention de 2005 de l’Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO). Toutefois, il existe de nombreux moyens autres de protéger efficacement la diversité culturelle que d’exclure de façon générale ces sujets des négociations commerciales. Par ailleurs, d’un point de vue juridique, les « secteurs culturels» ne sont pas clairement délimités. L’impression et l’édition, par exemple, sont considérées comme d’«autres services aux entreprises». Il est logique que ces secteurs, qui ont toujours été exclus des négociations relatives aux «services culturels», négocient l’accès aux marchés et la protection du droit d’auteur. De même, le secteur de l’éducation englobe un grand nombre d’activités. L’Union européenne exclut de ses accords l’éducation financée par des fonds publics.

**Paragraphe 35**: dans ses négociations commerciales, la Commission incorpore des dispositions sur le droit d’auteur et les droits connexes qui garantissent que les auteurs, les artistes, les interprètes, les producteurs et les autres créateurs bénéficient de la reconnaissance, du paiement et de la protection de leurs œuvres et d’autres objets. Cela favorise la diversité culturelle, récompense la créativité et stimule l’investissement dans le secteur de la création, tant dans l’Union européenne que dans les pays tiers. Nos négociations sur le droit d’auteur et les droits connexes couvrent, entre autres, le droit de reproduction, de distribution et de mise à disposition, le droit de communication au public et le droit à une rémunération équitable et unique dans le secteur de la musique. Elles s’appuient sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et comportent de nouvelles dispositions conformes aux traités Internet ultérieurs de l’OMPI.

**Paragraphe 36**: la Commission a clairement affirmé que la diversité culturelle de l’Union européenne n’est pas négociable et qu’aucune disposition des accords commerciaux de l’Union européenne ne lui portera préjudice. Ainsi, la Commission incorpore dans tous ses accords commerciaux des clauses garantissant clairement le droit de réglementer l’activité économique dans l’intérêt public, d’atteindre des objectifs de politique publique légitimes, tels que la protection et la promotion de l’éducation du public et de la diversité culturelle. En outre, les accords commerciaux de l’Union européenne n’imposent aucune obligation à l’Union européenne ou aux États membres concernant leur capacité à apporter un soutien financier aux industries culturelles. Les autorités compétentes restent donc libres d’octroyer des subventions publiques (notamment la possibilité de discriminer les fournisseurs étrangers) à tout type d’activités culturelles (musique, orchestres, écoles de musique publiques, spectacles vivants, festivals, théâtres, etc.).

**Paragraphe 37**: en ce qui concerne la protection des données et les décisions relatives à l’adéquation des données, la protection des données à caractère personnel est un droit fondamental consacré par l’article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne et les accords commerciaux ne sont pas adaptés pour fixer des normes ou négocier des règles de protection des données. Le 31 janvier 2018, la Commission a approuvé des dispositions horizontales relatives à la circulation transfrontalière des données et à la protection des données à caractère personnel dans les négociations commerciales, qui interdisent les barrières protectionnistes entravant la circulation transfrontalière des données, dans le plein respect des règles de l’UE en matière de protection et de confidentialité des données. La Commission a présenté des dispositions horizontales dans le cadre des négociations commerciales en cours avec le Chili, l’Indonésie, l’Australie, la Nouvelle-Zélande, puis la Tunisie. Les décisions relatives à l’adéquation, qui suivent une voie distincte, peuvent compléter ces négociations ainsi que les accords de libre-échange existants en garantissant un niveau élevé de protection des données lors du transfert de données à caractère personnel. Un exemple en est la relation UE-Japon où les deux parties se sont récemment entendues concernant un accord de libre-échange et sont actuellement en train de suivre la procédure d’adoption de leurs constatations mutuelles concernant le niveau adéquat de protection des données. Ensemble, ces mesures créeront la plus grande zone d’échange de données libres et sûres au monde.

**Paragraphe 38**: un niveau élevé de protection et d’application des indications géographiques (IG) de l’Union européenne présente un intérêt majeur pour la politique commerciale de l’Union européenne et la Commission continuera à privilégier cet aspect dans les négociations relatives aux ALE. La Commission continuera à œuvrer à la mise en œuvre effective des ALE afin d’obtenir des résultats positifs en ce qui concerne la protection et l’application des indications géographiques protégées, conformément aux dispositions et aux compromis convenus dans les ALE respectifs. La Commission tire pleinement parti du cadre institutionnel des accords, notamment par l’intermédiaire d’un sous-comité consacré aux indications géographiques, en vue de répondre aux craintes concernant l’application des indications géographiques.

**Paragraphes 40, 47 et 52**: la Commission incorpore des dispositions explicites et renforcées sur le changement climatique dans tous les ALE qu’elle a négociés depuis la Conférence des Nations unies sur le changement climatique (COP21) en 2015. Ces dispositions font spécifiquement référence à l’accord de Paris et à sa mise en œuvre et prévoient une coopération étroite et des mesures communes entre les parties en matière de lutte contre le changement climatique.Depuis la conclusion politique de l’accord avec le Japon en juillet 2018, la référence à l’accord de Paris fait partie intégrante des chapitres des accords commerciaux de l’Union européenne consacrés au commerce et au développement durable. La Commission est entièrement d’accord avec le fait que les ALE qu’elle négocie devraient contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle veillera à ce que les mécanismes institutionnels mis en place dans les futurs accords de libre-échange au titre du chapitre consacrés au commerce et au développement durable, tels que le groupe consultatif interne et le forum de la société civile, vérifient si les principes de durabilité sont correctement pris en compte lors de la mise en œuvre des accords de libre-échange. La Commission analyse en détail les incidences qu’ont les instruments de politique commerciale proposés sur tous les secteurs de l’économie de l’Union européenne, en tenant compte également d’autres domaines politiques que le commerce: Les analyses d’impact et les évaluations de l’impact sur le développement durable garantissent la prise en compte des impacts économiques, sociaux et environnementaux et des impacts sur les droits humains. Les rapports de mise en œuvre comportent également une évaluation qualitative de la façon dont les questions climatiques liées au commerce sont mises en œuvre dans les ALE actuels.

**Paragraphe 41**: la mise en œuvre et l’application des chapitres consacrés au commerce et au développement durable constitue l’une des priorités de la Commission. L’approche repose sur trois piliers: i) des engagements contraignants des parties, ii) des structures permettant d’impliquer les organisations de la société civile dans la mise en œuvre de ces engagements et iii) un mécanisme spécifique de règlement des différends doté d’arbitres indépendants. Le dialogue et la coopération s’accompagnent donc d’un suivi étroit afin de garantir le respect des dispositions, prévues dans le plan d’action en quinze points que la Commission a présenté en février 2018.

**Paragraphe 43**: la Commission approuve totalement l’objectif de mener une politique commerciale ambitieuse et de maintenir un environnement d’investissement ouvert afin de garantir que le commerce européen s’adapte à un monde en mutation rapide. À cet égard, elle espère également que les accords commerciaux qui ont déjà été conclus et signés seront ratifiés sans tarder.

**Paragraphe 44**: la politique commerciale de l’Union européenne a pour objectif clé de faciliter le commerce numérique, tel qu’indiqué dans la stratégie «Le commerce pour tous». La Commission s’est donc engagée à utiliser les accords de libre-échange pour fixer des règles relatives au commerce numérique et aux flux de données transfrontaliers et s’attaquer aux nouvelles formes de protectionnisme numérique, dans le plein respect et sans préjudice des règles de l’Union européenne en matière de protection et de confidentialité des données. L’Union européenne attache également une grande importance au fait d’avancer réellement dans le cadre de l’OMC dans le domaine du commerce numérique et du commerce électronique. Elle est encouragée en ce sens par les discussions exploratoires en cours, dans le cadre de l’initiative de déclaration conjointe de la 11e conférence ministérielle sur le commerce électronique, en vue des négociations potentielles de l’OMC concernant ce secteur.

**Paragraphe 48**: la Commission a déjà entamé le processus d’adaptation de son approche en matière de cohérence des politiques au service du développement (CPD) au nouveau cadre universel pour le développement durable, qui constitue un jalon du programme à l’horizon 2030. Le nouveau consensus européen pour le développement, en tant qu’aspect important de la réponse globale de l’Union européenne au programme à l’horizon 2030, reconnaît que la CPD est un élément essentiel de la stratégie de l’UE visant à atteindre les OMD dans les pays partenaires et contribue dans une large mesure à l’objectif plus général de la cohérence des politiques au service du développement durable (CPDD), tel qu’indiqué dans l’ODD nº 17. Conformément au nouveau consensus, la Commission a intégré la CPD dans l’ensemble de ses travaux relatifs à la mise en œuvre des ODD des Nations unies. Des analyses d’impact relatives aux propositions législatives liées au commerce sont réalisées conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation qui comportent, depuis 2015, des dispositions détaillées visant à évaluer les incidences sur les pays en développement.

**Paragraphes 49 et 50**: la Commission est entièrement d’accord avec le fait que la ratification et la mise en place des normes fondamentales du travail de l’Organisation internationale du travail (OIT) doivent être une priorité pour la mise en œuvre de tout ALE. C’est pourquoi la Commission incorpore dans ses ALE des engagements en faveur de la ratification et de l’application effective des conventions fondamentales de l’OIT. Ces engagements font ensuite l’objet d’un suivi par l’intermédiaire des mécanismes mis en place par les chapitres respectifs consacrés au commerce et au développement durable, tels que les groupes consultatifs internes (GCI) et les forums de la société civile. Les GCI sont régulièrement en contact avec leurs gouvernements respectifs et émettent un avis sur la mise en œuvre des accords. Les GCI de l’Union européenne comprennent normalement des représentants du Comité économique et social européen, de syndicats, d’associations professionnelles et d’ONG. En outre, les chapitres consacrés au commerce et au développement durable mettent en place un mécanisme spécifique de règlement des différends, selon une procédure en deux étapes: premièrement, la tenue de consultations gouvernementales et, deuxièmement, la mise sur pied d’un groupe d’experts.

La Commission rappelle que le règlement sur les minerais provenant de zones de conflit (règlement 2018/821) est déjà entré en vigueur. Ses exigences pour les importateurs de l’Union européenne s’appliqueront à compter du 1er janvier 2021. La Commission partage l’avis selon lequel il est important de préparer la mise en œuvre du règlement et de faire avancer les mesures d’accompagnement. La Commission attache de l’importance aux mesures visant à faciliter le travail des PME en concevant et en mettant en œuvre des politiques de diligence raisonnable dans les chaînes d’approvisionnement des ressources minérales et mettre en place un soutien spécifique à l’horizon 2019. De même, les ALE que la Commission négocie comportent des dispositions relatives à l’utilisation durable du bois et à la pêche durable.

**Paragraphe 51**: la politique commerciale de l’Union européenne contribue à l’engagement de la Commission en faveur de l’égalité entre les femmes et les hommes, par exemple au moyen d’évaluations de l’impact sur le développement durable, du SPG et des chapitres consacrés au commerce et au développement durable dans les ALE de l’Union européenne. Les dispositions proposées en matière de commerce et d’égalité entre les femmes et les hommes dans le contexte de la modernisation de l’accord d’association UE-Chili permettront de mieux comprendre les contraintes et les possibilités auxquelles sont confrontées les femmes dans le commerce et de partager les bonnes pratiques permettant de faciliter la participation des femmes au commerce international et d’en tirer parti. En outre, l’Union européenne et le Canada ont récemment convenu d’une recommandation sur le commerce et l’égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de l’accord économique et commercial global entre les deux régions. Dans cette recommandation, l’Union européenne et le Canada ont convenu de coopérer afin de renforcer les capacités des femmes et d’améliorer les conditions pour ce groupe de population, notamment les travailleuses, les femmes d’affaires et les femmes entrepreneurs, pour qu’elles accèdent aux possibilités qu’offre l’AECG et en tirent pleinement parti. En outre, la Commission a lancé une étude avec le Centre du commerce international afin de collecter des données sur la participation des femmes au commerce hors Union européenne dans certains États membres. Cette étude contribuera à comprendre la participation des femmes au commerce hors Union européenne et les obstacles auxquels elles sont confrontées. La Commission s’emploie également à faire comprendre l’importance de l’égalité entre les femmes et les hommes par l’intermédiaire des examens des politiques commerciales de l’OMC.

**Paragraphe 53**: la Commission confirme son intention d’incorporer des engagements liés au développement durable dans les accords en cours de négociation avec les États du partenariat oriental ou des partenaires africains. La Commission fournit des mesures de renforcement des capacités aux gouvernements par l’intermédiaire de la coopération au développement; il s’agit là de favoriser l’intégration du développement durable et inclusif dans les stratégies et programmes nationaux des partenaires commerciaux de l’Union européenne. Elle devrait également aider ces partenaires à mettre en œuvre des politiques et des réformes favorables en vue de favoriser la création d’emplois et de renforcer la croissance durable. La Commission reconnaît également la nécessité d’une mise en œuvre cohérente des accords d’association avec les États du partenariat oriental.

À ce stade, il n’est pas prévu d’établir de relations institutionnelles avec la Communauté des États indépendants (CEI). La Commission s’est toutefois engagée à maintenir et à développer des relations étroites avec les pays membres de la CEI, notamment par l’intermédiaire des accords de partenariat et de coopération existants, des accords de partenariat et de coopération renforcés déjà conclus ou en cours de négociation avec plusieurs pays de la CEI et au niveau multilatéral, en soutenant l’adhésion à l’OMC de tous les pays de la CEI.

**Paragraphe 55**: la Commission souscrit à l’objectif de promouvoir la sécurité alimentaire dans les pays en développement et de veiller à ce que les accords commerciaux négociés avec ces pays en tiennent dûment compte, notamment dans le cas des APE qui comportent un certain nombre de clauses de protection, dont une clause de sécurité alimentaire que les partenaires des APE peuvent faire valoir.

**Paragraphe 56**: la Commission lutte activement contre le travail des enfants et le travail forcé au moyen d’une approche globale qui implique un engagement et un soutien associés à une pression politique sur les pays respectifs afin de favoriser l’amélioration de l’application de la Convention de l’OIT, des moyens de subsistance et du travail décent. Il convient également de noter que la convention de l’OIT concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination figure parmi les conventions pertinentes qui conditionnent l’octroi par l’Union européenne de concessions unilatérales au titre du SPG+. La Commission estime que l’interdiction des importations sur le marché de l’Union européenne ne permettra pas de s’attaquer pleinement aux causes profondes du travail forcé et du travail des enfants, dont la pauvreté constitue la plus importante. Toute interdiction éventuellement imposée à l’avenir devrait, selon les règles de l’OMC, être mondiale et non discriminatoire. Les flux commerciaux seraient probablement réorientés vers d’autres importateurs. Puisque c’est dans le secteur agricole que le travail des enfants est le plus répandu, les questions liées à la traçabilité sont complexes et coûteuses pour de nombreux pays en développement dans lesquels le taux de travail des enfants est élevé.

**Paragraphe 57**: la Commission confirme son intention d’«élargir et d’approfondir» les APE existants, d’assurer la ratification et la mise en œuvre des APE qui n’ont pas encore atteint ce stade et d’avoir recours aux APE avec les pays africains en vue de la création de la zone continentale africaine de libre-échange qui s’inscrit dans le programme de l’Union africaine à l’horizon 2063. Bien qu’il soit encore trop tôt pour procéder à une évaluation approfondie des APE existants, la Commission a l’intention ferme de suivre et d’évaluer les APE, notamment leur incidence sur les différentes facettes du développement durable, et d’instaurer un véritable dialogue avec les parties prenantes et elle s’engage d’ailleurs dans cette voie.

**Paragraphes 58 et 59**: la lutte contre l’évasion et la fraude fiscales figure en bonne place dans la liste des priorités de la Commission. Il s’agit d’un problème mondial auquel il est préférable d’apporter des solutions mondiales. Une coopération avec plusieurs pays existe déjà au sein de l’OCDE en matière de normalisation dans le domaine de la lutte contre l’évasion fiscale. Suite à la proposition de la Commission, le Conseil a convenu d’une clause de bonne gouvernance fiscale actualisée et renforcée[[1]](#footnote-1) pour les accords concernés avec les pays tiers. Cette clause reflète les toutes dernières avancées en matière de bonne gouvernance fiscale internationale, y compris en matière d’érosion de la base d’imposition et de transfert de bénéfices (BEPS) et de normes actualisées. La Commission reconnaît que des stratégies conjointes sont nécessaires dans plusieurs domaines de politique économique afin de répondre à la planification fiscale agressive et à l’évasion fiscale. Les accords commerciaux de l’Union européenne prévoient une marge de manœuvre totale en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures nationales et de l’Union européenne dans ce domaine. Parallèlement, l’Union européenne recherche dans les ALE des dispositions favorisant la mise en œuvre de normes internationales visant à lutter contre l’évasion et la fraude fiscales.

**Paragraphe 60**: la Commission soutient une participation plus large des pays en développement aux structures existantes (par exemple, l’approche inclusive du G20 et de l’OCDE et le comité d’experts des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale) et à une coopération renforcée entre l’OCDE, le comité d’experts des Nations unies, le Dialogue fiscal international et d’autres organismes internationaux, en tenant compte des besoins et des capacités spécifiques des pays en développement. La Commission reconnaît le rôle important des Nations unies dans la coopération internationale en matière fiscale. Des efforts importants ont été consentis afin de garantir l’efficacité optimale du comité existant (par exemple, l’Union finance la participation aux sous-comités des membres des pays en développement). La Commission est plus favorable à l’amélioration de la coopération entre les organismes existants qu’à la création d’un forum international concurrent.

**Paragraphe 61**: la Commission soutient pleinement l’intégration des technologies et des services numériques dans la coopération au développement afin d’aider les pays partenaires à relever les défis et à saisir les occasions dans un environnement mondialisé. En 2017, elle a publié un document de travail des services de la Commission portant sur l’Afrique qui définit quatre domaines d’intervention prioritaires: i) accès à une connectivité à large bande et à des infrastructures numériques ouvertes, abordables et sécurisées, en ce inclus le cadre réglementaire nécessaire; ii) alphabétisation numérique et compétences numériques; iii) le numérique pour la croissance, l’entrepreneuriat et la création d’emploi; et iv) les technologies numériques comme catalyseur dans d’autres secteurs (énergie, gouvernance, éducation, santé). L’engagement de la Commission en faveur du numérique au service de la coopération au développement se reflète dans des documents politiques tels que «Nouveau consensus européen pour le développement» (juin 2017) ou la «Communication relative à une nouvelle alliance Afrique – Europe pour un investissement et des emplois durables», ainsi que dans des projets et des programmes déjà approuvés ou en cours d’élaboration.

Afin de mieux coordonner les actions avec les États membres, un groupe multipartite sur le numérique au service du développement a été créé avec la participation des institutions financières internationales, du secteur privé, du monde universitaire et de la société civile et une première réunion a été organisée en avril 2018. Dans le cadre de la communication relative à une nouvelle alliance Afrique - Europe pour un investissement et des emplois durables, un groupe de travail sur l’économie numérique a été créé, avec la participation d’experts de haut niveau d’Afrique et d’Europe, afin de formuler des recommandations sur les politiques et les mesures visant à soutenir l’intégration numérique panafricaine, de définir les moyens de stimuler les investissements publics et privés ainsi que les réformes structurelles nécessaires pour améliorer l’environnement économique.

En ce qui concerne le nouveau cadre financier pluriannuel de l’Union européenne, les mesures prévues comprennent i) l’intégration systématique du numérique au service du développement dans la coopération au développement de l’Union européenne dans le cadre du nouvel instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale, ii) une fenêtre numérique permanente dans le cadre du système de garanties offert par le FEDD+, iii) un dialogue renforcé avec les institutions financières internationales, l’industrie européenne et d’autres parties prenantes ainsi que iv) le recours à l’assistance technique et au dialogue politique afin de réformer le cadre réglementaire et de générer des projets aptes à bénéficier d’un concours bancaire.

**Paragraphe 62**: il n’est pas possible d’étendre le mandat de prêt extérieur actuellement étant donné que l’examen à mi-parcours a déjà été effectué. L’avenir du mandat fait l’objet d’un débat stratégique dans le cadre du futur CFP.

**Paragraphe 63**: la Commission relève que la stratégie actualisée de l’Union européenne «Aide pour le commerce» prévoit que des synergies seront recherchées de manière proactive entre les programmes d’aide pour le commerce et les accords et mécanismes de l’Union liés à ce domaine. Des plans nationaux de mise en œuvre des APE et des pactes pour la croissance et l’emploi ont été élaborés afin d’établir un lien systématique entre les besoins existants et l’aide pour le commerce, notamment les ressources du Fonds européen de développement. En outre, l’établissement d’un lien entre l’aide pour le commerce et les instruments de soutien aux investissements, tels que les mécanismes mixtes et d’autres outils relevant du plan d’investissement extérieur i) renforcera le climat d’investissement dans les pays en développement (notamment dans les pays les moins avancés) et leur permettra d’attirer des investissements privés aux niveaux local, régional et mondial, et ii) permettra à l’Union européenne de réagir avec davantage de moyens et de résultats aux défis commerciaux complexes qui existent dans ces pays.

1. Référence aux conclusions du Conseil ECOFIN du 25 mai 2018 relatives à la bonne gouvernance dans le domaine fiscal: <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2018/05/25/tax-fraud-standard-provision-agreed-for-agreements-with-third-countries/> [↑](#footnote-ref-1)